
Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Modifications législatives au *Code de procédure civile*

Par Me Marie-Eve Charbonneau-Trudel
Avocate au Service du contentieux

Le 11 décembre 2020, le projet de loi n° 75 intitulé « *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* » a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec¹.

Comme son nom l'indique, cette loi met en place des mesures visant à favoriser un meilleur accès à la justice et l'efficacité du système de justice. À cette fin, elle prévoit notamment l'existence de cliniques juridiques universitaires d'étudiants encadrés par des avocats, mais également des mesures visant à accélérer le traitement des dossiers, faciliter la communication entre les parties et favoriser et encadrer le recours aux moyens technologiques.

Plusieurs modifications législatives ont ainsi été adoptées touchant principalement le *Code de procédure civile*, le *Code de procédure pénale*, la *Loi sur le Barreau*, la *Loi sur le notariat* et la *Loi sur les jurés*.

Pour les fins du présent article, nous nous concentrerons sur les modifications apportées au *Code de procédure civile*.

Moyens technologiques

L'utilisation de tout moyen technologique approprié et disponible continue d'être privilégiée. L'article 26 al. 2 C.p.c précise que le tribunal peut ordonner, même d'office, l'utilisation d'un tel moyen, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.

¹ L.Q. 2020, c. 29.

Protocole

Alors qu'en l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu, l'article 152 C.p.c. est modifié afin de prévoir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date de ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à cette même date, à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de divergence.

Quant aux éléments prévus dans le protocole, et plus précisément la défense lorsqu'elle est orale, l'article 148 al. 2 par. 5 C.p.c., mentionne la possibilité pour les parties de prévoir la production d'un exposé sommaire des éléments de la contestation et le délai à respecter pour le produire lorsqu'il ne peut l'être avec le protocole.

Délais

Certains délais de communication de pièces ou de notification et production de procédures ont été revus notamment :

- Communication des pièces (art. 145 et 170 C.p.c.) : les pièces communiquées par le demandeur et le défendeur le sont dans les plus brefs délais, selon les modalités convenues par les parties.
- Demande en matière d'abus (art. 52 C.p.c.) et moyen préliminaire lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée (art. 166 C.p.c.) : la demande doit être notifiée et déposée au dossier au moins 10 jours avant sa présentation.
- Intervention forcée (art. 188 C.p.c.) : le tiers doit répondre dans les 15 jours qui suivent la signification de l'acte d'intervention. Les autres parties disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition (art. 188 al. 2 C.p.c).
- Avocat substitué (art. 192 al. 3 C.p.c.) : l'avocat substitué à un autre doit, sans délai, notifier aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées.

Quant au dépôt des procédures, mentionnons également que l'article 107 al. 5 C.p.c. précise que pour être considéré reçu à la date de son dépôt, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant. Toutefois, si le montant des frais et des droits est déterminé par le greffier après le dépôt de l'acte, le paiement doit être effectué au plus tard deux jours après la notification d'un avis indiquant ce montant.

Enfin, nous notons une modification quant au délai d'appel en matière d'outrage en vertu de l'article 61 C.p.c. En effet, à son dernier alinéa, l'article énonce que le délai d'appel d'une déclaration d'outrage court à compter de la date de l'avis du jugement qui prononce la sanction ou de la date du jugement qui prononce la sanction si celui-ci a été rendu à l'audience.

Sur le vu du dossier

Les modifications permettent maintenant au tribunal de décider de certaines demandes en cours d'instance, sur le vu du dossier², dont notamment :

- le tribunal peut refuser une demande en déclaration d'abus ou en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès (art. 52 al. 2 et 168 al. 3 C.p.c.).
- le jugement portant sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable (art. 221 al. 4 C.p.c.).
- toute objection portant sur l'interrogatoire (art. 223 al. 3 C.p.c.).
- le jugement qui tranche une objection (art 228 al. 4 C.p.c.).

Compte tenu de ces modifications, l'article 101 al. 4 C.p.c., prévoyant la contestation orale des demandes en cours d'instance, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite, a également été modifié afin de préciser que la contestation écrite pouvait être notamment autorisée par le tribunal lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu dossier.

Petites créances

Suivant les articles 545 al. 2, 549, 550 et 551 C.p.c., la partie doit déposer au greffe les pièces au soutien de ses prétentions dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande, de la contestation, de la demande reconventionnelle ou de la demande d'intervention selon le cas.

Les parties doivent produire tout autre document au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience (art. 554 al. 2 C.p.c.).

Cette revue des différentes modifications n'étant pas exhaustive, nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à prendre connaissance de l'ensemble des modifications législatives ainsi adoptées (Pour y accéder : [Projet de loi 75 sanctionné](#)).

² Dans le district de Montréal, la Cour supérieure fait d'ailleurs référence à ces nouvelles dispositions dans le [Communiqué révisé du 26 février 2021](#) et prévoit que le dossier est transmis au maître des rôles pour analyse par un juge sur le vu du dossier avant qu'une date d'audience ne soit fixée (p. 18).